

MANDAT AD HOC ET CONCILIATION CONDITIONS ET MODALITES D'OUVERTURE

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES

Le mandat ad hoc, issu de la pratique des tribunaux de commerce, est défini par l'article L. 611-3 du code de commerce selon lequel "le président du tribunal de commerce ou de grande instance peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission"

Cette unique disposition légale atteste de la volonté du législateur de ne pas encadrer le mandat ad hoc, de manière à préserver sa souplesse et sa confidentialité.

La procédure de conciliation est définie par l'article L. 611-7 du code de commerce, "pour favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers, ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Le même article ajoute « et présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi »

Ainsi, les missions confiées au conciliateur sont identiques à celles du mandataire ad hoc (non précisées par L. 611-3) et très larges.

Ces deux procédures préventives se caractérisent dans leur principe par l'absence de dessaisissement du chef d'entreprise, leur confidentialité (L. 611-15), et leur caractère amiable, et présentent dans leur mise en œuvre des caractéristiques communes ou voisines et des caractéristiques particulières.

Pour garantir la confidentialité, le débiteur n'est pas tenu d'informer les instances salariales de la désignation d'un mandataire ad hoc ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation (L. 611-3 et L. 611-6).

8/Faire le bon
choix de
procédure et de
juridiction

ENTREPRISES CONCERNEES

Ces procédures sont ouvertes aux personnes physiques et morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale (compétence du tribunal de commerce), ainsi qu'aux personnes morales de droit privé non commerçantes et personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante (compétence du tribunal de grande instance).

TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent (L. 611-3 al. 2°, L. 611-4) est celui dans le ressort duquel le dirigeant a immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale, ou a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ; en cas de transfert dans les 6 mois précédant la demande d'ouverture, le tribunal dans lequel se trouvait le siège initial demeure seul compétent.

Délocalisation

En mandat ad hoc ainsi qu'en conciliation, si les intérêts en présence le justifient, le renvoi de la procédure vers un autre tribunal peut être mis en œuvre à l'ouverture ou en cours de procédure (L. 662-2).

Se reporter à la fiche Guide TDE G_2-3-c pour les modalités procédurales de renvoi.

Compétence T.C.S.

Pour la seule conciliation, et si les conditions de l'article L. 721-8 a et b du 1° sont remplies, le débiteur peut s'adresser directement au TCS de son ressort ; le renvoi vers le TCS peut également être demandé par le procureur de la République ou le président du tribunal, si ce renvoi leur paraît opportun.

Se reporter aux fiches Guide TDE G_2-4 TCS et G_2-3-c pour les modalités procédurales de renvoi.

Groupes de sociétés

S'il apparaît souhaitable (pour la défense des intérêts en présence) de regrouper plusieurs sociétés commerciales appartenant à un même groupe dans un même tribunal, il sera fait application des dispositions de renvoi selon L. 662-2 et R. 662-7.

Si le groupe remplit les conditions d'ouverture par un T.C.S (L. 721-8 a et b du 1° al. 1), sur saisine directe du débiteur ou à la demande du président du tribunal, ou du ministère public, toutes les procédures des sociétés du groupe peuvent être ouvertes ou renvoyées devant le même T.C.S. (L. 721-8 4° al. 1).

Se reporter à la fiche Guide TDE G_2-3-c pour les modalités procédurales de renvoi.

Procédures collectives suivantes

En cas d'ouverture postérieure d'une sauvegarde, RJ ou LJ le tribunal désigné sur renvoi restera compétent (L. 662-2).

CONDITIONS D'OUVERTURE

Les conditions d'ouverture sont différentes pour le mandat ad hoc et la conciliation.

Mandat ad hoc

Bien que le texte (L. 611-3) ne prévoit aucune condition l'économie générale de la loi de sauvegarde et notamment l'obligation qui incombe au chef d'entreprise de déclarer son état de cessation des paiements, signifie a contrario que le mandat est réservé aux entreprises qui ne le sont pas.

➡ *Si le mandat ad hoc est ouvert en état de cessation des paiements inférieur à 45 jours, et si aucun accord n'est conclu dans le délai de 45 jours, il est souhaitable, selon le dossier, de mettre fin au mandat ad hoc au profit de la conciliation ou d'une procédure collective. A tout le moins le président doit veiller à obtenir communication d'un rapport régulier du mandataire.*

Conciliation

Le texte (L. 611-4) prévoit explicitement :

- l'absence d'un état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.
 - l'existence d'une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible.
- Cette formulation qui englobe tout type de difficulté, actuelle ou future, couvre un champ très large de possibilités.
- ne pas avoir bénéficié d'une précédente conciliation clôturée depuis moins de trois mois. (L. 611-6 al. 2).

QUI DEMANDE ?

Tant pour le mandat ad hoc que pour la conciliation, seul le chef d'entreprise a l'initiative de demander l'ouverture d'une procédure amiable. Aucun créancier, associé, tiers (comité d'entreprise, commissaire aux comptes, etc.) ne peut l'initier ; le président du tribunal ni le ministère public ne peuvent se saisir d'office.

COMMENT EST FAITE LA DEMANDE ?

Elle est identique pour le mandat ad hoc (R. 611-18) et la conciliation (R. 611-22), le président du tribunal est saisi par requête écrite déposée au greffe ; elle doit exposer les raisons qui la motivent.

Le dirigeant a la possibilité de proposer au président la désignation d'un professionnel de son choix (R. 611-18 et R. 611-22)

Mandat ad hoc compte tenu de la grande diversité des raisons qui peuvent conduire à la demande, la requête doit définir précisément la situation de l'entreprise, les circonstances auxquelles elle est confrontée et les difficultés qu'elle rencontre. Elle doit également préciser le contenu de la mission qui serait confiée au professionnel dont la désignation est requise (R. 611-18).

Conciliation la requête doit exposer "sa situation financière, sociale et patrimoniale (L. 611-6), les besoins de financement, ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face".

L'article R. 611-22 fixe la liste des pièces qui doivent accompagner la requête, à savoir :

- un extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers, ou le numéro unique d'identification
 - l'état des créances et des dettes ainsi que la liste des principaux créanciers
 - l'état actif et passif des suretés ainsi que celui des engagements hors bilan
 - les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis.
 - une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les trois mois précédant la date de la demande
 - une déclaration indiquant, le cas échéant, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure demandée.
- Le cas échéant, la requête précise la date de cessation des paiements qui doit remonter à moins de 45 j.

Si la demande porte sur l'organisation d'une cession totale ou partielle de l'entreprise (L. 611-7) [fiche GP_4-3](#)
l'article (R. 611-26-2) fixe la liste des autres éléments à fournir.

EXAMEN DE LA REQUETE

Le formalisme prévu par le législateur veut que, dès réception de la demande (R. 611-19 et R. 611-23), le président fait convoquer par le greffier le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique, pour recueillir ses observations.

En pratique le président reçoit le demandeur (seul ou accompagné) sans délais après le dépôt de la requête.

➡ *Le président devra demander au greffe un état des inscriptions et privilèges ainsi qu'une fiche de synthèse prévention sur laquelle figurent tous les éléments connus du tribunal (report AG, instances en cours, IP, non dépôt des comptes.....)*

ORDONNANCE se reporter à la [fiche GP 4-3](#)